

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

radiotherapie-lyon-macon.fr

Demande n° FR-2026-05032



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société ORLAM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : radiotherapie-lyon-macon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 9 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<radiotherapie-lyon-macon.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. IDENTIFICATION ET QUALITÉ POUR AGIR

La présente demande est introduite par la SELARL ORLAM (ci-après « le Requérant »), immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 887 993 541, ayant son siège social au 46 Avenue

Condorcet, 69100 Villeurbanne. Le centre de radiothérapie est représenté par son gérant, [Monsieur Y.], qui a dûment mandaté M. [Z.] pour le représenter dans le cadre de la présente procédure (cf. Annexe 2 : Attestation de représentation).

Le nom de domaine litigieux faisant l'objet de cette procédure est : radiotherapie-lyon-macon.fr.

2. EXPOSÉ DES FAITS ET CHRONOLOGIE

Le nom de domaine radiotherapie-lyon-macon.fr correspond historiquement à l'adresse du site internet officiel de notre centre médical. Cette adresse reflète parfaitement notre activité médicale (radiothérapie) et notre zone de couverture géographique.

Au fil du temps, suite à des problématiques de gestion technique, l'accès au compte de gestion a été perdu, menant malheureusement à l'expiration du nom de domaine. Il a alors été immédiatement capté et réenregistré par un tiers, sans aucun lien avec le centre médical (cf.

Annexe 3 : Demande de divulgation et Annexe 5 : Échanges d'emails).

Le problème majeur et urgent est que le nouveau titulaire exploite actuellement ce nom de domaine pour héberger des pages de vente de produits pharmaceutiques et de substances illicites (cf. Annexe 4).

3. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE

Le Requérant sollicite la restitution du nom de domaine sur le fondement de l'article L.45-2 2° du

CPCE.

A. Atteinte aux droits du Requérant

La SELARL ORLAM bénéficie de droits antérieurs évidents sur sa dénomination et son nom commercial. Le nom de domaine radiotherapie-lyon-macon.fr est une reprise à l'identique de notre activité et de nos localisations clés de nos établissements de soins (cf. Annexe 1 : Extrait Kbis). Le Requérant justifie d'un droit sur ce nom, lié à son activité médicale établie.

B. Absence d'intérêt légitime du titulaire actuel

Le titulaire actuel n'a aucune autorisation pour utiliser le nom de notre centre médical. Il n'exerce aucune activité médicale légitime sous cette appellation et n'a aucun lien avec la SELARL ORLAM.

C. Mauvaise foi manifeste du titulaire et préjudice

L'utilisation actuelle caractérise une mauvaise foi absolue : détournement de notoriété et vente de produits illicites (cf. Annexe 4). L'association de notre établissement médical sérieux à la vente illicite de médicaments pose un véritable danger pour la santé publique.

4. CONCLUSION ET DEMANDE

L'exploitation du nom de domaine ne repose sur aucun intérêt légitime, porte atteinte à notre identité et caractérise une utilisation de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE. La SELARL ORLAM demande à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine radiotherapie-lyon-macon.fr au profit du Requérant.

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Les pièces listées ci-dessous sont jointes à la suite de ce document.

N° Annexe Description de la pièce

Annexe 1 Extrait K-bis de la SELARL ORLAM.

Annexe 2 Attestation de représentation.

Annexe 3 Demande de divulgation auprès de l'AFNIC.

Annexe 4 Captures d'écran (exploitation abusive et vente de produits illicites).

Annexe 5 Traces d'échanges emails »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ORLAM, déclare bénéficiaire « *de droits antérieurs évidents sur sa dénomination et son nom commercial* » ; cependant, l'extrait Kbis fourni ne démontre aucune dénomination sociale ou nom commercial identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux <radiotherapie-lyon-macon.fr> ;
- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <radiotherapie-lyon-macon.fr> ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant de démontrer un droit en vigueur au jour du dépôt de la demande identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux <radiotherapie-lyon-macon.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <radiotherapie-lyon-macon.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <radiotherapie-lyon-macon.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

